



Préparation de la 6^e période CEE Groupe de travail

Thème:

**Contrôle et lutte contre la fraude
21 mars 2024**



Ordre du jour

- 1. Rappel des propositions de la note de concertation P6**
- 2. Mesures de prévention**
- 3. Renforcement des moyens d'action**
- 4. Expérimentation des contrôles visuels à distance**

Propositions de la note de concertation P6 sur les contrôles

- a) Renforcement du dispositif d'accréditation du COFRAC
- b) Constitution d'une base collective de données synthétiques de contrôles CEE par tierce partie sur site
- c) Améliorer la publicité des sanctions du COFRAC à l'encontre des organismes d'inspection accrédités ; rendre exploitable informatiquement la base de données des accréditations (fichier historisé disponible via API)
- d) Mettre en place un branchement informatique aux API de la DGFIP permettant au PNCEE de vérifier de façon automatisée l'existence d'un ménage à une adresse donnée via les bases de données fiscales
- e) Autoriser l'accès pour le PNCEE au fichier FICOBA (cf. article L. 561-27 et suivants du COMOFI) et EVAFISC, voire à d'autres fichiers
- f) Passer à 10 et 12% du dernier chiffre d'affaires clos les sanctions financières pouvant être prononcées par le PNCEE au titre de l'article L. 222-2 du code de l'énergie, en cas de manquement grave ou de récidive (en lieu et place de 4 et 6% aujourd'hui).

Contributions des acteurs sur la concertation P6 concernant les contrôles

- a) Réalisation des contrôles par l'Etat
- b) Renforcement des critères RGE
- c) Seuil minimal de reste à charge pour les bénéficiaires
- d) Evolution des taux de contrôle
- e) Réactivation du GT PNCEE/ANAH/DGCCRF/CAPEB/association consommateurs : Un GT hebdomadaire inter-administration a lieu. Le PNCEE a signé des conventions avec les OQ, le COFRAC, et diffuse systématiquement les signalements et les résultats de ses contrôles.
- f) Partage d'information et coordination sur la fraude
- g) Contrôles à distance
- h) Renforcement des critères sur les délégataires

Les manquements et les fraudes constatés par le PNCEE et d'autres organismes (DGCCRF...) conduisent l'Etat à envisager de renforcer les moyens de prévention et d'action.

***La MICAF (Mission interministeriel de coordination anti-fraude)** placée sous l'autorité du ministre des comptes publics s'est vue confier une nouvelle mission en matière de veille interministerielle relative à la fraude aux aides publiques.*

La MICAF rassemble l'ensemble des administrations, des services d'enquêtes administratifs et judiciaires et l'autorité judiciaire pour mieux détecter les fraudes aux aides publics, et poursuivre une stratégie commune de sanction.

Thomas Cazeneuve a réuni la MICAF le 5 décembre 2023 et a décidé que les premiers travaux porteront sur la fraude à la rénovation énergétique.



Mesures de prévention envisagées



a) Dépôt des opérations à l'engagement

- Dépôt sur Emmy des opérations dans un délai fixé à compter de leur engagement ;
- Impossibilité de déposer les opérations si le délai est dépassé.

Permet :

- de sécuriser la date d'engagement ;
- et de mieux piloter le dispositif.

b) Système logiciel traçant et horodatant toutes les étapes

- Système logiciel à utiliser par tous les acteurs
- Trace et horodate les étapes (date du RAI, d'audit le cas échéant, d'engagement, d'achèvement, de contrôle)

Permet :

- de sécuriser l'ensemble des dates d'un dossier ;
- d'identifier les comptes à l'origine d'une étape d'un dossier (logiciel accessible via ID et MDP)

c) Augmentation des taux de contrôle satisfaisants pour les fiches soumises à contrôle sur site aléatoire :
Passage à 20 % de contrôle sur site satisfaisants en juillet 2024 et à 30 % en 2025.



d) Modification envisagée à l'attestation sur l'honneur concernant les matériels installés par les **services techniques** des bénéficiaires personnes morales :

Ajout des éléments suivants :

« La totalité du matériel est installée par un tiers : oui non

Dans le cas où la totalité du matériel n'est pas installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) : oui non »

Permet de s'assurer que le bénéficiaire a bien vérifié que le matériel était installé, quelles que soient les modalités de mise en œuvre de l'opération.



e) Renforcement du contrôle de l'accès au registre

Toute personne morale a la faculté de détenir un compte sur Emmy (art. L. 221-10 CE).

Il est envisagé de donner la possibilité explicite de refuser l'accès à Emmy ou d'exclure une personne à risque important

L. 221-10

Les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat. Toute personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 ou toute autre personne morale peut ouvrir un compte dans le registre national **sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie, au regard des éléments demandés au moment de la demande d'ouverture de compte ou de l'actualisation de ces éléments par le teneur du registre mentionné à l'article L. 221-10 du présent code.**

Permet :

- d'exclure, à l'issue de la procédure « KYC » et de l'évaluation du score de risque, une personne morale.

Renforcement des moyens d'action



Pour renforcer les moyens de contrôle et de lutte contre la fraude, un certain nombre de nouvelles dispositions de nature législative sont envisagées dans le cadre d'un projet de loi « Lutte contre la fraude ».

Elles sont présentées ci-après.



a) Extension des informations publiables relatives aux sanctions prononcées par le PNCEE

Objectif : pouvoir publier la liste des entreprises impliquées dans les CEE objets de la sanction : entreprises ayant réalisé les audits et les travaux, bureaux de contrôle, mandataires, type de fiches concernées, etc.

L. 222-6 du code de l'énergie

Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel. **Elles comportent notamment l'identification de la personne sanctionnée et de ses mandataires ayant participé à la préparation de la demande de certificats concernée par les sanctions, ainsi que l'identification des professionnels ayant réalisé les opérations d'économies d'énergie concernées par les sanctions, le type de travaux, et le cas échéant l'identité de l'organisme de contrôle accrédité ayant réalisé le contrôle sur site avant dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie et l'identité de l'auditeur ayant réalisé l'audit énergétique dans le cas où un tel audit est exigé.**



b) Interrompre le délai de « silence vaut accord » et pouvoir prendre des sanctions dès le dépôt des demandes de CEE

Article L. 221-9-1 ajouté

La demande de certificats d'économies d'énergie vaut attestation, par le demandeur, de la conformité des opérations incluses dans cette demande.

Article L. 222-1-1 ajouté

Pour les besoins d'un contrôle effectué pendant l'instruction, le ministre chargé de l'énergie peut mettre en demeure le demandeur de certificats d'économies d'énergie de lui adresser, dans un délai d'un mois, pour chaque opération d'un échantillon à contrôler, les documents justificatifs mentionnés à l'article R. 222-4. Cette mise en demeure suspend les délais d'instruction de la demande de certificats.



b) Interrompre le délai de « silence vaut accord » et pouvoir prendre des sanctions dès le dépôt des demandes de CEE (suite)

Article L. 222-2

En cas de manquement à des obligations déclaratives, le ministre met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

Les manquements à des obligations déclaratives peuvent être constatés à compter de la demande de certificats d'économies d'énergie. Lorsqu'un manquement est constaté avant la délivrance de certificats, les délais d'instruction sont suspendus par la mise en demeure, s'agissant des opérations de même nature incluses dans la demande de certificats en cause et, le cas échéant, dans les autres demandes en cours d'instruction du même demandeur. La mise en demeure précise les demandes de certificats et les natures d'opérations concernées.



b) Interrompre le délai de « silence vaut accord » et pouvoir prendre des sanctions dès le dépôt des demandes de CEE (suite)

Article L. 222-1-1 ajouté

Pour les besoins d'un contrôle effectué pendant l'instruction d'une ou plusieurs demandes de certificats d'économies d'énergies, le ministre chargé de l'énergie peut mettre en demeure le demandeur de certificats d'économies d'énergie de lui adresser, dans un délai d'un mois, pour chaque opération d'un échantillon à contrôler, les documents justificatifs mentionnés à l'article R. 222-4. Cette mise en demeure suspend les délais d'instruction de la demande de certificats.



c) Aggraver les sanctions pécuniaires

Article L. 222-2

[...]

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure ou lorsque des certificats d'économies d'énergie lui ont été indûment délivrés, le ministre chargé de l'énergie peut :

1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue au premier alinéa de l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement et sans pouvoir excéder **10 % [au lieu de 4 % actuellement]** du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à **12 % [au lieu de 6 % actuellement]** en cas de nouveau manquement à la même obligation ;

[...]



d) Renforcer la possibilité de prendre une sanction pécuniaire à l'encontre de toute personne ayant acquis des CEE sans avoir satisfait à ses obligations de vérification (deuxième alinéa de l'article L. 221-8 CE)

Article L. 222-2

[...]

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure ou lorsque des certificats d'économies d'énergie lui ont été indûment délivrés, le ministre chargé de l'énergie peut : [...]

6° Prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre de toute personne ayant acquis des certificats d'économies d'énergie et n'ayant pas mis en place ou qui a mis en place de façon incomplète les dispositifs mentionnés à l'article L. 221-8, le montant de la sanction est proportionné à la gravité du manquement en application de l'article L. 221-4 du code de l'énergie.



e) Consolider, au niveau de la loi, la définition des carburants et fioul domestique

Article L. 221-1

Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles appartenant aux catégories fiscales du code des impositions sur les biens et services définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie ou du fioul domestique des produits de la catégorie fiscale des fiouls domestiques mentionnée dans le tableau de l'article L. 312-23 du même code, et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.



Expérimentation des contrôles visuels à distance



Les contrôles VAD

Objectif : donner la **possibilité aux demandeurs** de mettre en place des contrôles visuels à distance (VAD) **en lieu et place des contrôles par contact.**

Le contrôle VAD consisterait à faire prendre, par le professionnel ayant réalisé les travaux, des prises de vue géolocalisées et horodatées de ces travaux, puis, dès l'achèvement des travaux, à faire contrôler les photos par un tiers et, en cas d'écart, à faire réaliser, par le professionnel, des mesures correctives elles-mêmes contrôlées VAD.

1) Prises de photos systématiques

Les photos seraient prises et transmises pour l'ensemble des opérations soumises à contrôle VAD.

2) Constitution des lots à contrôler

Les contrôles VAD trouvent une partie de leur intérêt dans le fait qu'ils peuvent être réalisés très peu de temps après l'achèvement des travaux, ce qui ne peut être le cas s'il faut attendre la constitution d'un lot important d'opérations à contrôler de manière aléatoire.

Dans ces conditions, il peut être envisagé de scinder les lots d'opérations soumises à contrôle VAD et à contrôle sur site. La constitution de ces lots serait réalisée au fil de l'eau, au fur et à mesure de la transmission des prises de vue par les professionnels.

Les opérations, dans l'ordre de transmission des prises de vue, seraient alternativement ou selon une proportion prédéfinie :

- a) Soumises à contrôle VAD (déclenché très peu de temps après la transmission des prises de vue) ;
- ou
- b) Incluses dans un lot pour sélection aléatoire ultérieure d'opérations soumises à contrôle sur site.



3) Taux de contrôle applicables aux contrôles VAD

Il ne s'agirait pas de taux de contrôle satisfaisants car les contrôles VAD seront systématiques et déclenchés dès après la transmission des photos par le professionnel.

La proportion d'opérations soumises à contrôle VAD sera à définir.

4) Détermination des personnes chargées des contrôles VAD

Les contrôles VAD peuvent être réalisés :

- Soit par le demandeur ou son sous-traitant, comme, actuellement, pour les contrôles par contact ;
- Soit par les organismes d'inspection accrédités pour ce type de contrôles (programme d'accréditation à créer)

4) Définition d'un référentiel de contrôle spécifique

Les contrôles VAD réclament des référentiels de contrôle spécifique définissant les prises de vue à réaliser par les professionnels.

Un projet de référentiel de contrôle VAD a été testé pour les pompes à chaleur.

5) Application selon le type de modèles d'affaires

Le contrôle VAD est bien adapté au cas où le professionnel est partenaire du demandeur de CEE, puisque, dans ce cas, ce dernier peut obliger contractuellement le professionnel à réaliser le contrôle VAD.

Dans le cas où le professionnel n'est pas partenaire du demandeur de CEE, le demandeur de CEE aurait à demander au bénéficiaire de faire signer un engagement au professionnel l'obligeant à réaliser le contrôle VAD. Cet engagement serait renvoyé au demandeur de CEE.

6) Application (logiciel) dédiée et encadrée pour les prises de vue

Les outils (logiciels) de prise de vue doivent être encadrés pour limiter les risques de fraude (en termes de géolocalisation, horodatage, photos de photos) : nécessité de définir des exigences minimales pour ces outils (définition d'un « profil de protection ») et d'une validation de ces outils par des organismes CESTI.



Calendrier de mise en œuvre

Il est envisagé une mise en œuvre des contrôles VAD pour la sixième période, avec une priorité donnée aux contrôle VAD des pompes à chaleur dans la mesure où une expérimentation a déjà été conduite avec un projet de référentiel de contrôle VAD assez abouti.

Des retours écrits sur ce projet de mise en place des contrôles VAD sont attendus d'ici le 12 avril : transmettre un courriel à cee@developpement-durable.gouv.fr ayant pour objet : « Contrôles VAD ».

Des travaux pourraient être engagés dès 2024-2025 concernant la définition progressive des référentiels de contrôles VAD, selon la même organisation que pour l'élaboration des référentiels de contrôle sur site.



Merci pour votre attention et ces échanges